

Service Environnement

QUIMPER, le 20/11/2023

N° AIOT : 0052901084

Départ n°: 2023 – 5656

PJ : Rapport de l'inspection du 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERMAD SA

rue Jules Janssen
CS 50322
GUIPAVAS
29806 Brest

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement KERMAD SA implanté RUE JULES JANSSEN CS 50322 GUIPAVAS 29806 Brest. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERMAD SA
- RUE JULES JANSSEN CS 50322 GUIPAVAS 29806 Brest
- Code AIOT : 0052901084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERMAD est spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés surgelés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2000. La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : station de pré-traitement des eaux usées et chaufferie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- combustion
- surveillance des rejets aqueux
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions générales	A P du 03/08/2000, article 2.3	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	A P du 03/08/2000, article 4.2	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	A P du 03/08/2000, article 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejets aqueux	A P du 03/08/2000, article 4.7	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	A P du 03/08/2000, article 4.8.2	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution de l'air	A P du 03/08/2000, article 3.3	/	Sans objet
14	Prévention de la pollution de l'air	Code de l'environnement, article R.224-26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux	A P du 03/08/2000, article 4.3	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	A P du 03/08/2000, article 4.7	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air	A M du 03/08/2018, Annexe 1 point 2.13	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'air	A M du 03/08/2018, Annexe 1 point 2.13	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'air	A M du 03/08/2018, Annexe 1 point 2.13	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'air	A M du 03/08/2018, Annexe 1 point 6.3	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution de l'air	A M du 03/08/2018, Annexe 1 point 3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence certains défauts de fonctionnement :

- s'agissant des émissions de rejets aqueux, la société KERMAD ne dispose pas d'une autorisation de déversement des eaux usées industrielles et d'une convention de rejet, en cours de validité, avec la collectivité Brest Métropole Océane, acceptant de recevoir et de traiter ses rejets ; en outre, absence de contrôle externe de recalage annuel, avec un laboratoire accrédité COFRAC pour le prélèvement 24 h et agréé pour les analyses effectuées.
- au niveau de la station de pré-traitement : défaut d'entretien ;
- s'agissant du suivi des consommations d'eau du réseau : les relevés doivent être quotidiens et non mensuels ;
- au niveau du stockage de produits chimiques dans la chaufferie, la prévention des pollutions accidentelles n'est pas assurée (absence de dispositifs de rétention) ;
- s'agissant des émissions dans l'air : absence de contrôle des émissions de poussières ; en outre, la société KERMAD ne dispose pas d'un appareil manuel permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière par la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et propreté des installations et abords
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.)
Constats : - Station de prétraitement : déchets pastiques couvrant une grille de caniveau, en sortie du trop-plein; lierre envahissant un muret de la station, côté dégraisseur statique.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit nettoyer la grille de caniveau de la station de pré-traitement et éliminer le lierre ; il transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs du nettoyage de la station de pré-traitement (photos...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, articles 4.2 et 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. = Article 4.7 : Le programme d'autosurveillance des consommations est réalisé dans les conditions minimales suivantes : * Consommation (réseau public d'adduction) - unité : m3/j - périodicité : continu, tous les jours
Constats : - La consommation d'eau est relevée sur le compteur principal à fréquence mensuelle, l'exploitant met à disposition de l'Inspection le tableau des relevés mensuels des consommations d'eau du réseau, en 2022 et en 2023, durant la période de janvier à juillet.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit procéder à un relevé quotidien des consommations d'eau. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les justificatifs de ce relevé (fiches de suivi journalier des consommations durant une semaine en décembre 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans un ouvrage collectif
Prescription contrôlée :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitements au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de la Communauté urbaine de BREST située sur la zone industrielle portuaire dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau public d'assainissement ainsi que de l'ouvrage collectif d'épuration doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

- L'exploitant n'a pas mis à disposition de l'Inspecteur, à sa demande, un arrêté communautaire, en cours de validité, autorisant le déversement des eaux usées industrielles de la société Kermad dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Brest.

- L'exploitant met à disposition de l'Inspecteur un projet de convention spéciale de déversement entre Brest Métropole Océane, la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, et la société Kermad; cette convention n'est ni datée, ni signée ; elle fait référence à un arrêté communautaire, non daté, autorisant le déversement des eaux usées industrielles de Kermad dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Brest.

Demande de l'inspection :

- **L'exploitant doit demander à la collectivité** Brest Métropole Océane un arrêté de déversement des eaux usées industrielles de la société Kermad dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Brest, ainsi que la convention spéciale de déversement datée et signée.

- **L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs de ces demandes (courriers ou courriels de demande).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

sans préjudice des dispositions de la convention de rejet, les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

* volume : 350 m³/j - débit de pointe : 32 m³/h
* MES : 250 kg/j
* DCO : 800 kg/j
* DBO5 : 400 kg/j
* NTK : 35 kg/j
* Pt : 3,5 kg/j

* Matières grasses (SEH) : 175 kg/j - 600 mg/L
* Chlorures : 210 kg/j - 500 mg/L
* rapport DCO/DBO5 < ou = à 3
* pH compris entre 6,5 et 8,5
* Température < ou = à 30 °C

Constats :

- Pour les paramètres contrôlés à fréquence journalière _ volumes de rejet journaliers ; à fréquence hebdomadaire_ concentration et flux DCO et MES ; à fréquence mensuelle, concentration et flux DBO5 : les résultats des mesures reportés dans l'application GIDAF en 2022, et durant la période de janvier à août 2023, sont conformes.

- Pour les paramètres contrôlés à fréquence annuelle (analyses du 22 décembre 2022), les résultats des mesures sont conformes pour les paramètres concentration et flux MES, DCO, DBO5, NTK, Chlorures, Phosphore total et SEH; on observe un dépassement pour le paramètre pH > 8,5 (9,3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des paramètres
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements est réalisé dans les conditions minimales suivantes : * volume : en continu, tous les jours * DCO, MES : 1 fois par semaine, avec décalage du jour de prélèvement * DBO5 : 1 fois par mois, avec décalage du jour de prélèvement
Constats : - fréquence de mesures des quatre paramètres respectées, en 2022 et durant la période de janvier à août 2023 (absence d'analyses d'eau de rejet durant la période du 23 au 31 juillet 2023, en raison d'un arrêt de production, les volumes d'eaux de lavage rejetées journalièrement durant cette période ont été enregistrés); - non-respect du décalage du jour de prélèvement : * paramètre DBO5 : durant la période de janvier à août 2023, aucun jeudi et vendredi mis en prélèvement; * paramètre DCO : en avril et mai 2024, prélèvement effectué 2 mercredis de rang en juin 2024, prélèvement effectué 2 vendredis de rang en juin 2024. Demande de l'inspection : - L'exploitant doit respecter le décalage du jour de prélèvement, pour la mesure des paramètres DCO et DBO5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du dispositif d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Les mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance concernent : - les étalonnages de débit et de prélèvement _1 fois/an ; - les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé)_1 fois/trimestre, exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé. Enfin, au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan est effectué par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations classées. Lors de cette opération, qui peut être combinée aux mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant au paragraphe 4.3. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : - étalonnages de débit et de prélèvement annuels : l'exploitant met à disposition le certificat de bon fonctionnement établi le 1er mars 2022 par la société Endress-Hauser, concernant le préleveur, le débitmètre et l'enregistreur des débits; un étiquetage apposé sur le préleveur indique un contrôle de maintenance réalisé le 3 mai 2023 par la société Endress-Hauser, concernant le préleveur et le débitmètre, ainsi qu'un contrôle de maintenance programmé en mai 2024. - absence de calages analytiques : le rapport de l'analyse annuelle réalisée par Laboceia sur l'ensemble des paramètres figurant au paragraphe 4.3, indique que le prélèvement effectué le

20 décembre 2022, a été réalisé par le client, en l'occurrence la société Kermad ; le prélèvement n'a donc pas été effectué sous accréditation.
Demande de l'inspection : l'exploitant doit programmer pour décembre 2023, ou en début d'année 2024, un contrôle externe de recalage, et transmettre à l'Inspection le choix du laboratoire accrédité COFRAC pour le prélèvement d'échantillon et agréé pour la réalisation des analyses effectuées, et la date prévue de son intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : ✕ dans le local chaufferie, présence de 2 bidons transparents contenant 220 kg de produit "Aqualead MF 855" (hydroxyde de potassium), posés sur des palettes bois et stockés sans dispositif de rétention.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit associer au stockage des bidons de produit "Aqualead MF 855" une capacité de rétention adaptée et transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs de la mise en oeuvre de cette rétention (photos...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes

circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection constate à l'extérieur de la chaufferie la présence d'un coffret de coupure générale de l'alimentation en gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'Inspection le rapport de contrôle, réglage et étalonnage de la détection de gaz en chaufferie, réalisée le 07/06/2023 par la société TELEDYNE OLDHAM-SIMTRONICS, qui indique un <i>"bon fonctionnement général"</i> , un <i>"bon fonctionnement des capteurs"</i> et une <i>"installation fonctionnelle"</i> de la centrale de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.
Constats : L'inspection constate la présence de deux vannes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (étiquetage gaz naturel), d'un pressostat en amont des vannes et de deux capteurs de détection de gaz au sein de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé le 07/09/2022 par la société APAVE. Celui-ci met en évidence la conformité des mesures effectuées, fixées au paragraphe I de l'article 6.3 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, ainsi que la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe la de l'article 6.2.4 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : La teneur en poussières des rejets à l'atmosphère ne doit pas dépasser 40 mg/Nm³ d'air sans dilution.
Constats : - La campagne de mesures réalisée en 2022 par la Sté APAVE n'a pas mesuré la teneur en poussières dans le rejet à l'atmosphère. Le paramètre "émission de poussières" n'est pas à prendre en compte au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (article 6.3 point II - cas d'un combustible gazeux utilisé), en revanche sa prise en compte est exigée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 (article 3 point 3.3.2) autorisant l'exploitation des installations.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit demander au prestataire APAVE de mesurer la teneur en poussières dans le rejet des chaudières, lors de la prochaine campagne de mesure en 2025 (la mesure de la pollution rejetée est à réaliser tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW) - L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un document montrant que la demande a été effectuée (courriel ou courrier de demande)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection deux rapports d'intervention APAVE relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières, en date du 07/06/2023 et du 17/08/2023 (chaudière n° 1 en panne). Ce document indique un rendement de combustion conforme de 91,1% pour la chaudière n° 1, et de 90,9% et 91,3% pour la chaudière n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-26
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de contrôle
Prescription contrôlée : Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ; 2° Un analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène et, pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 10 MW, permettant la mesure en continu ; 3° Un appareil manuel permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière par la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent ; 4° Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas ; 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ; 6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ; 7° Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas. Article R.224-27 I : Par dérogation à l'article R. 224-26, l'exploitant est dispensé de disposer d'un déprimomètre lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.
Constats : - L'Inspection a constaté la présence des équipements mentionnés à l'article susvisé, en particulier l'indicateur de température des fumées sortie générateur, l'indicateur d'allure, des manomètres pour le contrôle de la pression de vapeur, des thermomètres pour le contrôle de la température de l'eau chaude. - L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de détecteur de monoxyde de carbone permettant de contrôler la bonne combustion en chaudière, par la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone, ou de l'indice de noircissement, ou par tout autre indicateur équivalent. - L'exploitant doit prévoir l'acquisition d'un détecteur de monoxyde de carbone (appareil portatif) et transmettre dans le délai fixé, à l'inspection, un devis signé relatif à son achat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet